



**OBJET : Demande de déclaration préalable de division de la parcelle BN 458**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 9 décembre 2021 et mis à jour le 28 décembre 2022,

Vu l'unité foncière initiale composée de 4 parcelles cadastrées ZM 25, ZM 29, BN 456 et BN 458,

**CONSIDERANT**

Que le Maire a été expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de déclaration préalable au nom de la commune,

Que la ville d'Herblay-sur-Seine souhaite détacher un lot à bâtir constitué de la parcelle BN 458 d'environ 1 974 m<sup>2</sup>.

**DECIDE**

De procéder à la demande de déclaration préalable de division

**DIT**

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe Rouleau  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Maire-président du Conseil départemental du Val d'Oise